

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGEHOLCIM GRANULATS

2 avenue du Général de Gaulle
92140 Clamart

Références : CAR-R/0277/23-AC/SA
Code AIOT : 0005104547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM GRANULATS implanté Les Quinze Mines, La Saule Ferrée, La Fourche, Le Petit Patis, Le Port 60126 Rivecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- Les Quinze Mines, La Saule Ferrée, La Fourche, Le Petit Patis, Le Port 60126 Rivecourt
- Code AIOT : 0005104547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est autorisée par arrêté préfectoral du 27 avril 2017 à exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de Rivecourt pour une durée de 9 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des eaux souterraines;
- accès au site;
- circulation dans la carrière;
- bornage et plan d'exploitation;
- suivi des habitations voisines;
- rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suivi des habitations voisines	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 4.2.4	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/03/2003, article IV.3.3	/	Sans objet
2	Accès	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.3	/	Sans objet
3	Circulation dans la carrière	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.5	/	Sans objet
4	Bornage et plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 4.1.2	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 5.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 11 août 2020, l'exploitant a su présenter les éléments de réponse permettant de lever ces points. La présente visite a permis de s'assurer sur site de cette remise en conformité.

Le seul point de vigilance concerne l'expertise technique des habitations voisines au regard de l'activité du site. La dernière expertise n'a pas été réalisée, et il est demandé à l'exploitant de mettre en place ce contrôle sous 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2003, article IV.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux souterraines au droit du site font l'objet d'un suivi analytique. À cette fin, des échantillons d'eau sont prélevés dans des piézomètres implantés l'un à l'amont hydraulique du site, l'autre (les autres) à l'aval. Sous réserve de l'avis de l'hydrogéologue agréé, il peut s'agir de certains des piézomètres implantés pour le suivi de la piézométrie défini ci-dessus. Les analyses portent sur les pH, DCO, DBO5 et teneurs en hydrocarbures totaux. Elles sont réalisées semestriellement en périodes de hautes et de basses eaux. Les résultats des analyses précitées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans. En cas d'évolution notable, il en informe le Préfet dès réception des résultats.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que les paramètres DCO et DBO5 n'étaient pas suivis sur tous les piézomètres associés à la partie du site autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003. Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des eaux souterraines, réalisé par la société Kalité'o le 17 octobre 2022. Ce rapport a bien pris en compte les paramètres DCO et DBO5 sur l'ensemble des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.3
Thème(s) : Autre, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès de toute zone dangereuse de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger. En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté que l'entrée nouvellement aménagée sur le secteur du « Gascon » ne possédait pas d'affichage signalant le danger et l'interdiction d'accès. Lors de la présente visite, l'inspection s'est rendue sur le secteur du « Gascon ». Il a été constaté que l'accès est sécurisé par une barrière cadenassée, et que l'affichage réglementaire est présent (interdiction d'entrée, risque de noyade, affichage de l'autorisation d'exploiter...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Circulation dans la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.5
Thème(s) : Autre, Circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité .
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre le plan de circulation du site à jour dans les meilleurs délais. Par courrier du 30 septembre 2020, l'exploitant a transmis le plan de circulation du secteur du Gascon. Ce plan reprend la zone d'extraction et les plans d'eau, indique les entrées et les sorties et le sens de circulation sur la carrière. Sur place au jour de la visite, il a été constaté la présence de panneaux de circulation sur la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bornage et plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 4.1.2
Thème(s) : Autre, Bornage et plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux dans le cadre de la présente décision : • des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ; • un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais. De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2 500ème. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées ;
- décapées depuis un an ;
- où les extractions sont en cours ;
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il pourra être accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté que pour le secteur du « Petit Patis » sur lequel l'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 et pour lequel la procédure de cessation d'activité n'était pas encore achevée, le plan de bornage n'avait pu être présenté.

Par courrier du 30 septembre 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection ce plan de bornage.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des plans de bornage concernant les parcelles de l'arrêté d'autorisation de 2003 et les nouvelles de l'arrêté d'autorisation de 2017.

Le plan de la première autorisation a été réalisé par la cabinet Thierry BERTHE le 19 mars 2003, et celui de la nouvelle autorisation par les géomètres Aménagement Environnement Topographie (AET) en janvier 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi des habitations voisines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des habitations voisines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant fait procéder à un état des lieux (constat contradictoire) sur les deux habitations les plus proches du futur périmètre de l'exploitation. Cet état des lieux consiste à constater l'état du gros œuvre des bâtiments. Durant l'exploitation un suivi bis-annuel (sortie été – sortie hiver) est réalisé sur ces 2 constructions sous le contrôle d'un expert indépendant. Ce suivi peut ensuite être abandonné ou réalisé de manière moins régulière si les premiers résultats montrent une absence de désordres ou l'absence d'évolution des désordres ayant pu être observés au moment du constat, ou si ceux-ci sont clairement liés à des phénomènes sans relation avec la mise en exploitation de la carrière. En cas de fissures avant ou pendant l'exploitation, des témoins peuvent être posés par l'intermédiaire d'un professionnel du bâtiment choisi d'un commun accord avec les propriétaires et l'exploitant. Un protocole peut par la suite être rédigé avec l'aide d'un expert afin d'identifier les maisons témoin et afin de déterminer précisément la méthodologie de suivi qui sera employée. La hauteur piézométrique est régulièrement contrôlée à travers un réseau de surveillance situé en amont du site d'extraction. Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté que la fréquence semestrielle (sortie été – sortie hiver) du suivi des habitations voisines de la carrière par un expert n'était pas systématiquement respectée. Par courrier électronique du 4 novembre 2020, l'inspection avait autorisé l'exploitant à un allongement de la fréquence de contrôle, passant d'un contrôle semestriel à un contrôle tous les un an et demi suite aux précédents résultats indiquant l'absence de lien entre l'évolution des fissures présentes et les activités de la carrière. Par courrier du 30 septembre 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection les contrôles réalisés suite à l'inspection de 2020 par la société LAMY Expertise. Ces deux rapports (deux habitations visées) indiquent l'absence de lien entre les fissures constatées et l'exploitation du site. Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le contrôle de mars 2021 réalisé par la même société et présentant les mêmes conclusions. Il est cependant à noter que pour la maison sise 6 rue de la République à RIVECOURT (60126) (Réf : LY20013337), la fissure dans la cave nécessite une surveillance de l'évolution car celle-ci est manifestement liée à un mouvement de terrain selon le rapport. L'exploitant a indiqué qu'à la suite de changements de postes au sein de la société LAFARGE, le contrôle de septembre 2022 n'a pas été réalisé. L'exploitant indique vouloir le réaliser cet été. Non-conformité 1: la fréquence du suivi des habitations voisines de la carrière par un expert n'est pas respectée. L'exploitant fait réaliser et transmet le rapport du suivi des habitations voisines de la carrière sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille les retombées de poussières au travers d'un réseau de surveillance pertinent. Une première analyse est réalisée dans les 6 mois suivant l'exploitation puis tous les ans en période sèche. Les dispositifs destinés à la mesure des retombées des poussières sont installés : • en particulier au regard des vents dominants et des intérêts sensibles (les habitations les plus proches notamment), • et de façon à ne pas être significativement influencé par des émissions poussiéreuses en provenance d'autres sources (RD 200 par exemple).
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre dès réception le rapport de la campagne de mesures de retombées de poussières dont le début était programmé au 28 juillet 2020. Par courrier du 30 septembre 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport réalisé par la société SGS France du 20 septembre 2020 concernant le suivi des retombées de poussières du site. Ce rapport mentionne une valeur moyenne de 80 mg/m ² /jour avec une valeur haute à 183 mg/m ² /jour pour le point de mesure n°5 à l'est du site. Ces valeurs sont inférieures à la valeur fixée de 500 mg/m ² /jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet